



Voici une liste non-exhaustive de la dégradation incontestable et constatée par tous : zones d'interventions multipliées, missions interrompues, fractionnées parfois au cours d'une même journée...

Pour connaître la réglementation en vigueur qui vous permet d'être informés et de faire valoir vos droits, voici la fiche technique de la FSU-SNUipp12.

LES PERSONNELS TITULAIRES REMPLAÇANTS (TR) PEUVENT ÊTRE MOBILISÉS DÈS LA PREMIÈRE DEMI-JOURNÉE D'ABSENCE D'UN ENSEIGNANT POUR LE REMPLACER. LES TR SONT RATTACHÉS ADMINISTRATIVEMENT À UNE ÉCOLE.

MISSIONS

Les remplacements peuvent concerner :

- Congés de maladie et accidents
- Congés de maternité et d'adoption
- Stages
- Occupation des postes vacants
- Décharges de service réglementaires
- Service à mi-temps
- Autres absences

RATTACHEMENT ADMINISTRATIF

Les postes sont implantés dans une circonscription avec rattachement administratif à une école dont l'adresse postale est la référence qui déclenche l'Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR).

Les TR interviennent en priorité dans leur circonscription de rattachement mais, ils ont également vocation à intervenir dans d'autres circonscriptions voire tout le département. Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le TR doit se rendre dans son école de rattachement.

CHAMPS D'INTERVENTION

Les TR ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier. Ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

L'ORS à temps plein est la même que pour tout PE : 24 heures devant élèves plus 108 heures annualisées. Le TR choisit parmi ses suppléances les conseils de maîtres, de cycles, d'écoles auxquels il participe.

RYTHMES SCOLAIRES ET MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES



Avec des rythmes différents selon les communes, le temps de travail des remplaçants peut dépasser les 24 heures hebdomadaires.

Une note de service ministérielle (Note de service n° 2014-135 du 10-9-2014) précise les modalités de récupération de ces heures d'enseignement supplémentaires. Elle prévoit que :

- chaque heure d'enseignement accomplie en dépassement des 24 heures hebdomadaires statutaires soit décomptée afin de donner lieu à récupération d'« un temps égal à celui du dépassement ».
- par contre, si le service est en deçà de 24 heures, ce sera au bénéfice de l'enseignant.

CE QU'EXIGE LA



La FSU-SNUipp demande une remise à plat des indemnités pour les personnels affectés sur des missions de remplacement ou sur poste fractionné qui différencierait :

- une indemnité fixe reconnaissant la spécificité de leur mission ;
- une indemnité variable en fonction des déplacements effectifs.

Pour cette seconde indemnité, la FSU-SNUipp exige que son montant corresponde à l'intégralité des frais réels liés au déplacement, y compris l'utilisation du véhicule personnel au sein d'une communauté urbaine ou d'une agglomération lorsque les transports collectifs ne sont pas adaptés au type de déplacement.

I.S.S.R = INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT



Cette indemnité couvre à la fois la mission d'enseignement et les frais de déplacement.

L'ISSR est versée pour tout remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement administratif du remplaçant (dès que l'adresse postale de la mission est différente de celle du rattachement).

Tout remplacement effectué dans une école distincte de l'école de rattachement administratif, y compris si elle se situe dans le même groupe scolaire, donne droit au versement de l'ISSR (sauf si même adresse postale).

MONTANTS / DISTANCES

Le montant de l'ISSR varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et celle où s'effectue le remplacement. L'évolution de l'ISSR est liée à celle du point d'indice (donc gelée en même temps que celui-ci !)

<i>jusqu'à 9 km</i>	15,94 €
<i>de 10 à 19 km</i>	21,04 €
<i>de 20 à 29 km</i>	26,16 €
<i>de 30 à 39 km</i>	30,87 €
<i>de 40 à 49 km</i>	36,86 €
<i>de 50 à 59 km</i>	42,89 €
<i>de 60 à 80 km</i>	49,24 €
<i>tous les 20 km sup.</i>	7,34 €

ETAT DES REMPLACEMENTS ET CODIFICATION

Pour décrypter la fiche "Etat des remplacements jointe à votre bulletin de paie. Les codes inscrits dans la colonne "Taux", par rapport aux tranches kilométriques, sont :

Code 1	tranche 1 (moins de 10 km)
Code 3	tranche 2 (de 10 à 19 km)
Code 5	tranche 3 (de 20 à 29 km)
Code 7	tranche 4 (de 30 à 39 km)
Code 9	tranche 5 (de 40 à 49 km)
Code 17	tranche 6 (de 50 à 59 km)
Code 18	tranche 7 (de 60 à 80 km) etc...

Chaque journée effective de remplacement ouvre droit au versement de l'ISSR. Si deux remplacements différents ont lieu dans la même journée, l'ISSR n'est versée qu'une seule fois. Son montant est calculé sur la base de la distance la plus longue entre l'école de rattachement et chacune des deux

écoles où a eu lieu le remplacement.

L'ISSR est considérée par l'administration fiscale comme un remboursement forfaitaire de frais de déplacements effectués. Elle n'est donc pas imposable, sauf si on opte pour une déclaration aux frais réels.

ATTENTION ! CAS PARTICULIERS...



Il faut distinguer deux cas :

- ▶ Un remplacement continu toute l'année scolaire sur un même poste débutant le jour de la rentrée (un seul ordre de mission)
→ Cette situation n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR.
- ▶ Des remplacements successifs sur le même poste qui couvrent toute l'année scolaire (plusieurs ordres de mission)
→ Dans ce cas de remplacements successifs sur le même poste, seule la dernière période de l'année n'ouvre pas droit à l'ISSR.

NB : Si un remplacement débute le lendemain de la rentrée scolaire, il ne peut pas être considéré comme un remplacement à l'année et ouvre donc droit au versement de l'ISSR.

LES AUTRES INDEMNITÉS

(CUMULABLES AVEC L'ISSR)

Comme tout enseignant :

- L'ISAE (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Elèves)
- La prime d'équipement informatique (annuelle)

Si les conditions de durée sont respectée lors de ses missions de remplacement :

⇒ L'**indemnité de sujétion spéciale de direction d'école**, majorée de 50%, si le remplaçant fait fonction effective de direction plus d'un mois (sauf en cas de remplacement d'une direction bénéficiant d'une décharge complète) ;

⇒ L'**Indemnité spécifique en Education Prioritaire** (ISS Education Prioritaire): les remplacements en REP, REP+ donnent droit aux indemnités afférentes. Seuls les jours effectifs de remplacement sont indemnisés à hauteur de 1/30ème de l'indemnité par jour de remplacement. Seul un remplacement d'un mois entier de date à date permet d'obtenir la prime mensuelle complète...

⇒ L'**indemnité ASH** pour les SEGPA, EREA, ULIS collège (uniquement).

CONTRÔLE DES ÉTATS DE SERVICE

Mensuellement l'administration envoie aux Titulaires Remplaçants l'« état d'ISSR ». Il convient de vérifier attentivement cet état pour éventuellement y apporter des corrections.

Ci-dessous, les codes référencés sur le bulletin de paye :

- ISSR, indemnité de sujétion spéciale de remplacement (0702)
- Indemnité éducation prioritaire : REP (1 883) ou REP+ (1 882) au prorata du remplacement
- ISAE, Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1914)
- Indemnité de sujétions spéciales de direction (2217) (si remplacement de plus d'un mois et régulièrement désigné)
- Prime d'équipement informatique (2 321)
- Autres indemnités si remplacement en ASH (0408 /1994 / 0147 / 0210) au prorata du remplacement

Se syndiquer c'est utile

Le syndicat ne vit que des cotisations de ses syndiqué-es pour informer, pour défendre les personnels tant individuellement que collectivement. **Se syndiquer, c'est être plus forts, efficaces et constructifs ensemble pour défendre l'école, les droits de tout-es et de chacun-e.**



66 % de la cotisation sont remboursés sous forme de crédit d'impôt.

POUR ADHÉRER EN QUELQUES CLICS, SCANNEZ CE QR CODE



 adherer.snuipp.fr